

90. *Emploi irrégulier au delà de l'âge normal de la retraite.* Bien que dans l'année en question, plusieurs traitements ont été payés de façon irrégulière dans différents ministères du gouvernement dans des circonstances analogues, le cas présent est souligné parce que le montant en jeu est considérable et qu'il s'agit d'un employé du bureau de l'Auditeur général. Quand les employés qui contribuent en vertu de la loi sur la pension du service public atteignent l'âge de 65 ans, le ministère qui les emploie les met à la retraite ou obtient pour eux des prolongations de service pouvant aller jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas le contributeur cesse automatiquement d'être membre du service public.

91. Dans le cas présent il s'agit d'un employé, entré au service du bureau de la vérification en 1941, qui avait alors donné comme date de naissance le 9 octobre 1895. On lui avait demandé un certificat de naissance en janvier 1958: quand il le produisit en mars, on constata que l'homme avait 72 ans, né le 9 octobre 1885. Il fut congédié immédiatement. Les conseillers juridiques de la Couronne, consultés sur le statut de ce fonctionnaire au point de vue de la retraite, vu qu'il dépassait déjà 65 ans lors de l'entrée en vigueur de certains règlements statutaires intéressant son cas, répondirent que l'irrégularité ne touchait que le traitement versé entre octobre 1955 et mars 1958 après que l'homme eut atteint 70 ans, soit un total de \$11,700.

92. Bien que le bureau de vérification ait été induit en erreur, il a reçu une juste valeur en contrepartie du traitement versé. On demanda donc aux conseillers juridiques de rédiger un texte approprié, pour inclusion dans le budget du bureau de l'Auditeur général pour 1959-1960 dans l'espoir que le Parlement serait disposé à régulariser les paiements. Bien entendu le bureau a modifié sa coutume au sujet de l'obtention de certificats de naissance pour ses dossiers.

93. *Contrat passé avec un fonctionnaire civil.* Le cas suivant est souligné parce qu'il est hors de l'ordinaire et d'une régularité douteuse. Un gouvernement adhérent au Plan de Colombo avait demandé de l'aide technique du Canada en vue d'atteindre plus d'efficacité dans une phase de son administration. On était d'opinion que le spécialiste choisi (un fonctionnaire civil) consacrerait environ trois mois à la tâche; les arrangements financiers portaient qu'en plus de son traitement (\$11,000 par an) et ses dépenses, il recevrait \$2,500 d'honoraires.

94. Cela soulevait un problème administratif: trouver un arrangement selon lequel les honoraires pourraient être versés sans que soit enfreint l'article 16(1) de la loi sur le service civil qui se lit:

16. (1) A défaut d'autorisation spéciale du Parlement, il ne peut être fait aucun paiement en addition au traitement autorisé par la loi à un sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé permanent dans le service civil, pour tout service rendu par lui dans l'accomplissement des fonctions ordinaires de sa charge ou des autres devoirs qui peuvent lui être imposés ou qu'il peut s'engager ou s'offrir à remplir ou autrement exécuter.

Une fois le fonctionnaire parti outre-mer on obtint pour lui de la Commission du service civil un congé sans traitement. Après son retour, une entente formelle fut signée en août 1958 et il reçut \$5,989 d'argent du Plan de Colombo sur lesquels il remboursa au Receveur général les \$3,292 qui lui avaient déjà été versés comme traitement pour la période du 1^{er} février au 19 mai 1958.